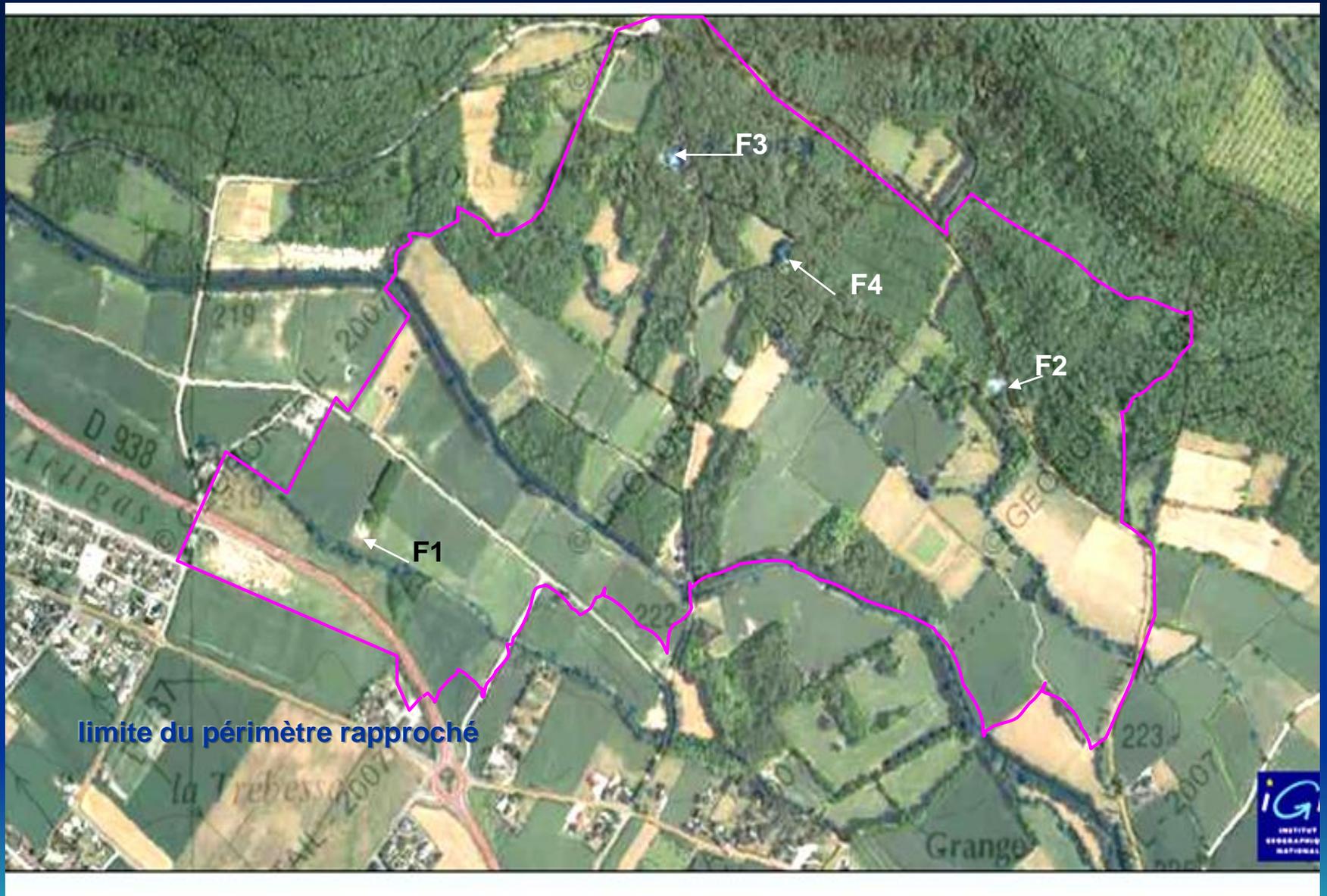


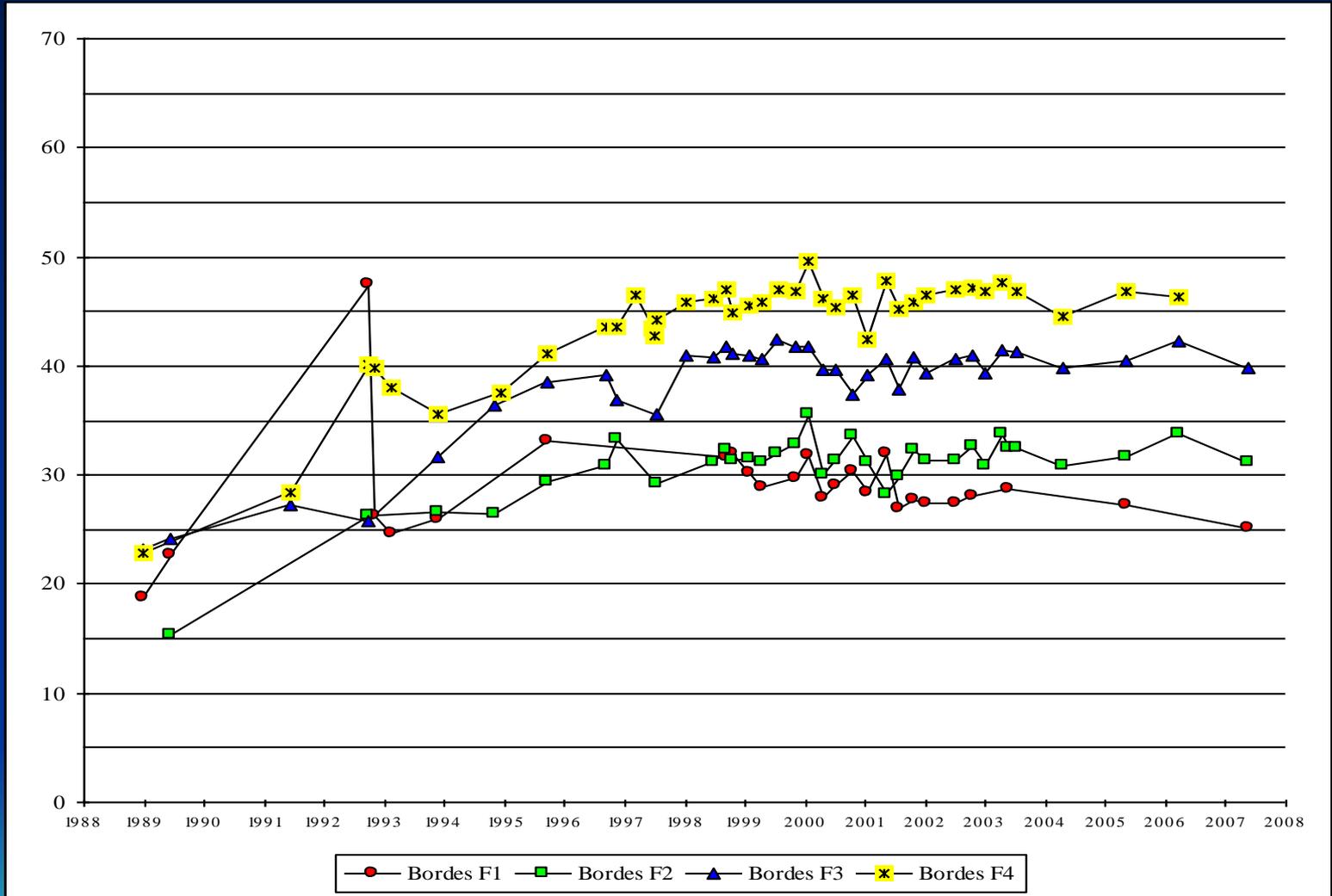
# FORAGES DE BORDES

## Arrêté du 9 mars 2006

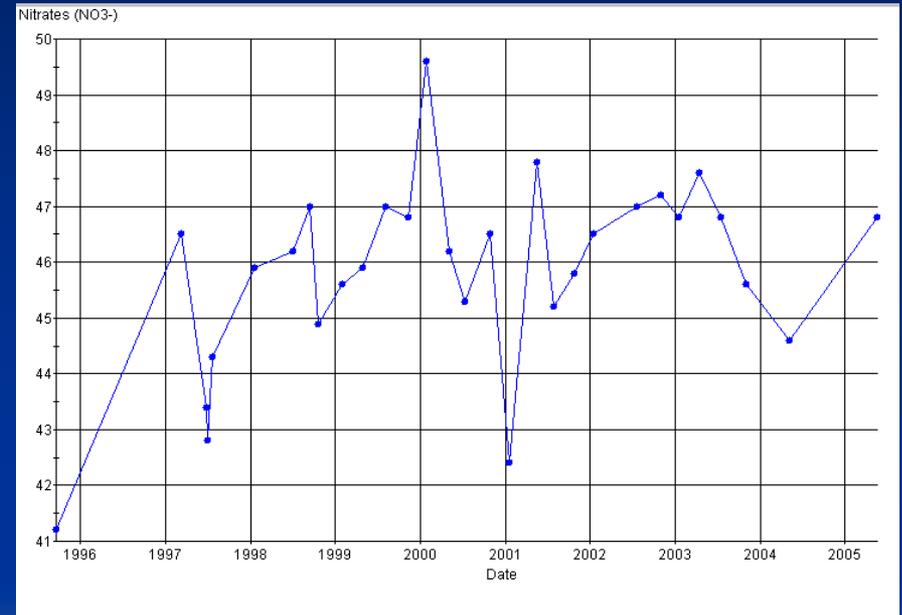
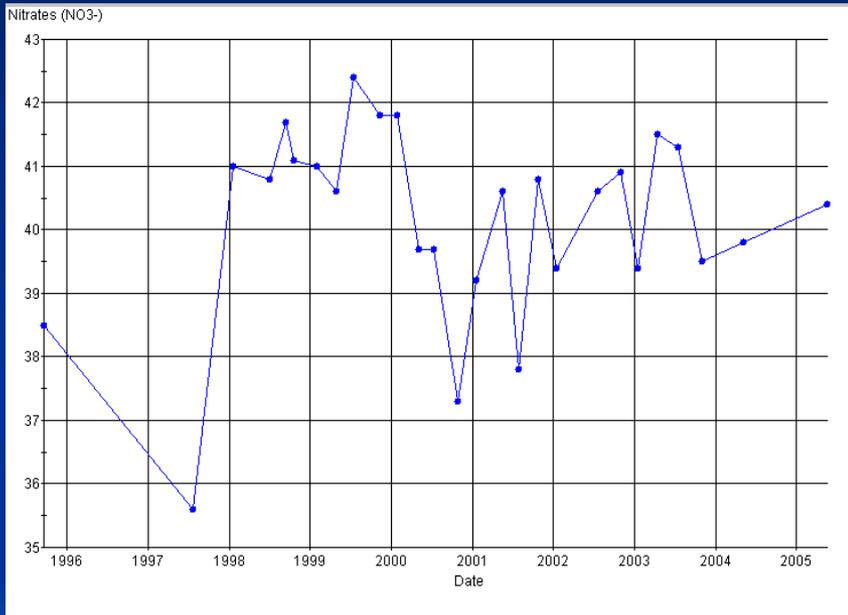
Etat d'avancement de la mise en  
place des périmètres de protection  
des 4 forages



# FORAGES DE BORDES : évolution de la teneur en nitrates par forage

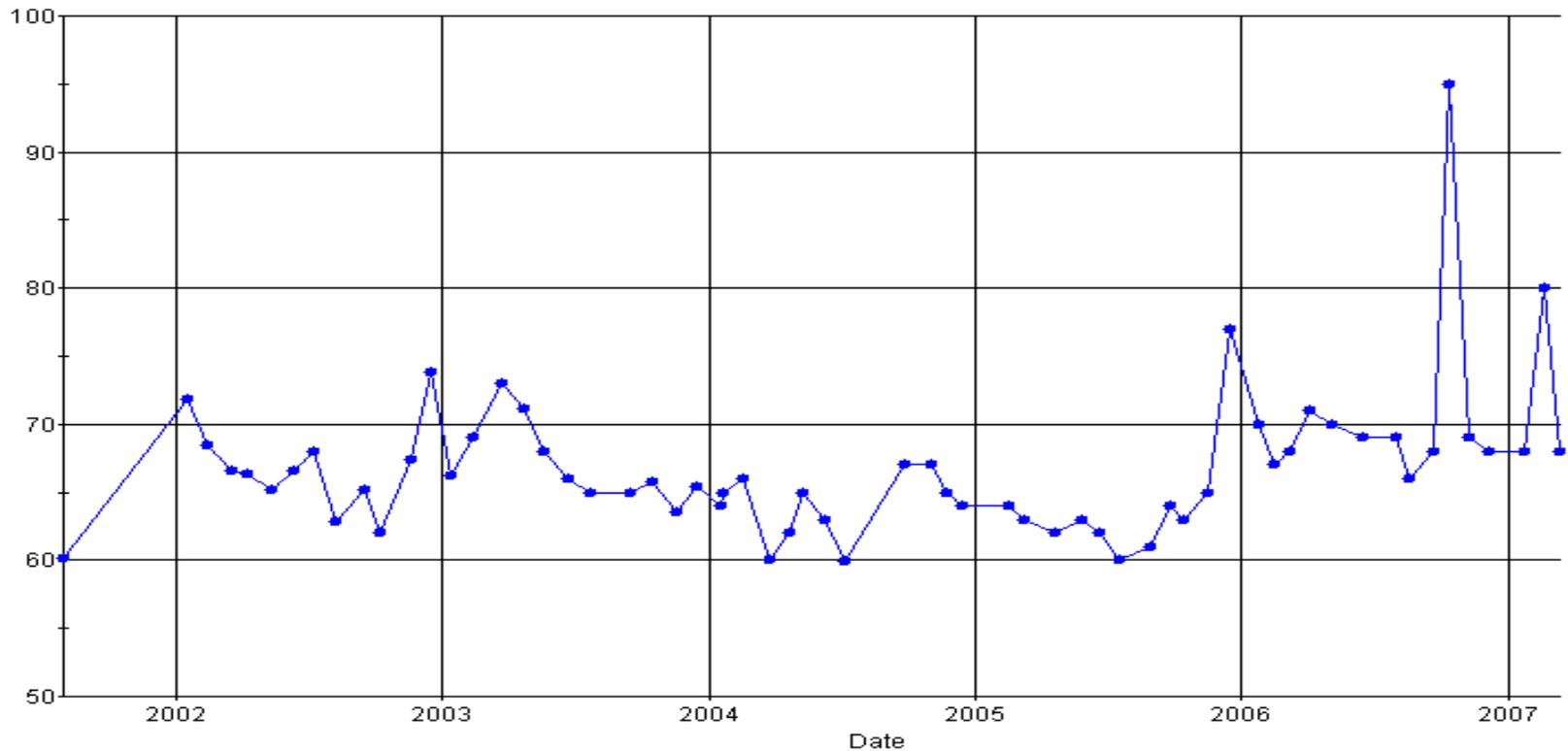


# Nitrates dans la nappe profonde de Bordes forage AEP F3 et F4



# Nitrates dans la nappe alluviale de Bordes

Nitrates (NO<sub>3</sub>-)



# Pesticides dans les nappes de Bordes (2006-2007)

Dans la nappe profonde captée pour l'AEP, des traces quantifiables ont été trouvées sur 7 prélèvements :

- Atrazine
- Diuron
- 2,4 D

Dans la nappe phréatique, au dessus de la nappe profonde, ont été mesurées des valeurs maximales de 0,1 µg/l (sur 11 prélèvements) de :

- Terbutyazine
- Metolachlore
- Metazachlore

# FORAGES DE BORDES

## Arrêté du 9 mars 2006

### Article 6 :

Liste des interdictions d'activités, travaux, installations, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols à l'intérieur du périmètre de protection rapproché

# FORAGES DE BORDES

Arrêté du 9 mars 2006      Article 6 (1)

- **Interdictions :**
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle,
- . le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- . le stockage du fumier, la construction de fumières,
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- . la préparation de tous produits ou substances destinés aux traitements des cultures ainsi que le lavage des citernes,

# FORAGES DE BORDES

Arrêté du 9 mars 2006 Article 6 (2)

- **Interdictions :**
  - . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
  - . l'installation d'abreuvoirs fixes ou mobiles destinés au bétail à moins de 35 m des clôtures de protection immédiate,
  - . l'abreuvement aménagé du bétail aux cours d'eau,
  - . le pacage intensif des animaux,
  - . la création d'étangs et de plans d'eau,
  - . la création de réseau de drainage,
  - . le défrichage et dessouchage,
  - . l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...,

# FORAGES DE BORDES

## Arrêté du 9 mars 2006

### Article 6 :

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché  
les activités, aménagements et travaux suivants sont  
réglementés ou à mettre en place :

# FORAGES DE BORDES

## Arrêté du 9 mars 2006 Article 6 (3)

### Réglementés :

- un code de bonnes pratiques agricoles est mis en œuvre, comprenant au minimum le ou les codes adoptés par disposition réglementaires qu'elles soient nationales ou départementales, notamment l'arrêté préfectoral relatif aux zones vulnérables aux nitrates,
- . le maintien de l'occupation des sols actuelle, 1/3 de bois et taillis, 1/3 de prairie et 1/3 de culture de maïs, sans développement des surfaces consacrées aux cultures intensives,
- . la mise en place de cultures permanentes, de bois ou de prairie est encouragée,

# FORAGES DE BORDES

## Arrêté du 9 mars 2006 Article 6 (4)

### Réglémentés :

- . la culture dérobée est obligatoire pour les cultures annuelles,
- . le Syndicat avec l'aide d'un conseiller agronome est chargé de prescrire annuellement aux exploitants, la nature, la dose et les modalités d'application de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages, en vue d'éviter leur présence dans la nappe captée,
- . chaque exploitant maintient à jour un cahier d'enregistrement d'épandage avec report des substances ou produits utilisés (nature, dose, parcelle épandue, date d'épandage),
- . le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de PAU établit une synthèse des substances et produits utilisés qui est communiquée annuellement à la D.D.A.S.S.,
- . les apports d'azote seront basés sur un plan prévisionnel de fumure établi par l'agriculteur,

# FORAGES DE BORDES

## Arrêté du 9 mars 2006 Article 6 (5)

### Réglémentés :

- . une bande enherbée ou boisée de 5 m minimum de largeur, non traitée ni retournée, est maintenue sur chacune des berges des cours d'eau, longeant ou traversant le périmètre
- . un groupe de suivi associant les représentants des exploitants, du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de PAU, de la Chambre d'Agriculture, du Service Régional de Protection des Végétaux, des administrations concernées, de l'Agence de l'Eau, est réuni par le Président du Syndicat au moins une fois par an ou à la demande des exploitants, notamment pour évaluer l'impact des mesures et interdictions appliquées,

# FORAGES DE BORDES

## Arrêté du 9 mars 2006 Article 6 (6)

### Réglémentés :

- . l'épandage de fumier pailleux issu de bâtiments d'élevage couverts ou fermés, s'il est sans écoulement liquide, est autorisé sans stockage préalable aux champs,
- . le pacage extensif des animaux est autorisé sans affourage,
- . les abreuvoirs mobiles sont autorisés à plus de 30 m des cours d'eau ou des clôtures des périmètres immédiats,
- . la suppression des puisards d'infiltration dans la nappe,
- . le déboisement est réglementé selon le Code forestier,
- . les forages existants, piézométriques, domestiques ou d'irrigation, sont munis d'une tête étanche et d'une cimentation en tête,

# FORAGES DE BORDES

## Arrêté du 9 mars 2006

**Article 7** : Une zone sensible est définie, elle découle de l'aire d'alimentation probable des forages, elle s'étend **sur les communes de Angais, Beuste, Boeil Bezing et Bordes.**

- A l'intérieur de cette zone, la réglementation générale est appliquée de manière particulièrement attentive pour tout projet pouvant représenter un risque vis à vis des eaux souterraines et superficielles.
- Les maires des communes concernées, les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie et d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.
- Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.
- **Sur cette zone au lieudit « Grange de Laraignou » sont réalisés un forage profond (90 m environ) et un forage court (15 m environ) pour permettre le suivi des nitrates et des composés organo-halogénés dans la nappe des sables infra-molassique et dans la nappe alluviale**

# FORAGES DE BORDES

## Arrêté du 9 mars 2006

- **Article 10 Déclaration d'Utilité Publique** : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.
- **Article 11** : Les **indemnités** qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- **Article 12** : La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 9 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.
- **Article 13 Délai de mise en conformité et réception des travaux**
- Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un **délai de 1 an**, à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau, organisera une **visite de conformité** aux dispositions de cet arrêté, en présence du :
  - - Maire de Bordes,
  - - Maire d'Angais,
  - - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - - Directeur Départemental de l'Équipement,
- Un procès verbal de cette visite sera dressé.

# FORAGES DE BORDES

## Arrêté du 9 mars 2006

### Article 15 : Surveillance de la qualité des eaux

- Le syndicat est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences fixées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :
  - - un examen régulier des installations,
  - - un programme, de suivi des nitrates et composés organo-halogénés des eaux :
    - de la nappe des sables infra-molassique grâce au forage existant « Lasbarthes » et au forage profond à créer au lieudit « Grange de Laraignou »
    - de la nappe alluviale grâce aux puits et forages existants (agricoles, piézomètres EDF) et au forage court à créer au lieudit « Grange de Laraignou ».
  - - la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'autorité compétente ainsi que des organismes de contrôle.

# FORAGES DE BORDES

## Arrêté du 9 mars 2006

### Article 17 Dispositions diverses

- Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.
- La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.
- Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

# FORAGES DE BORDES

## Arrêté du 9 mars 2006

- **Article 19 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bordes, M. le Maire d'Angais, M. le Maire de Beuste, M. le Maire de Boeil-Bezing, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Nord Est de PAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.